



Arrêté du maire n° P-PM2026-005

Portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement

Plage de Trescadec - 29770 Audierne

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à 2213-3, L.2213-5 et L.2213-6.

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relatives aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu les dispositions du code pénal,

Vu le Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRMT) dans le Finistère pour le secteur de la commune d'Audierne (arrêté préfectoral N° 2007-1642 du 19 novembre 2007),

Considérant qu'en raison de la dégradation du trait côtier lors de cet hiver 2026, des chutes de blocs de pierres sont susceptibles de se produire,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publique sur la plage de Trescadec,

Arrête

Article 1 : A compter du lundi 13 juillet 2026, la circulation piétonne le long de la falaise sur la plage de Trescadec est interdite sur les espaces suivants :

- entre les entrées du Pouldu et du centre nautique du Cap-Sizun (CNCS),
- au niveau de l'entrée de plage située sur la place de la France Libre jusqu'à l'hôtel-restaurant Ty-Ys,
- sous le restaurant Le Grand Large.

Article 2 : Les signalisations verticales informelles seront implantées par les services techniques de la ville d'Audierne le long de la falaise. Les travaux consistent à installer une dizaine de panneaux de signalisation « Danger – risques de chutes de pierres », au plus près de la falaise, dans un objectif de prévention du risque de chutes de pierres. Cette signalétique a pour but d'informer le public et de l'inviter à ne pas se placer au pied de la falaise, en particulier dans les secteurs qui ne sont pas protégés par des filets pare-pierres.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R610-5 du code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le code de la route pour infractions aux règles de stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame la directrice générale des services et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne.

Audierne, le 30 juin 2026

Le maire,
Florent LARDIC
Pour le maire,
L'adjoint délégué,
Thierry CAPRON



Destinataires :

Syndicat Mixte des Ports de Pêche-Plaisance de Cornouaille

La Communauté de Communes du Cap-Sizun-Pointe du Raz

SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie

M. Florent LARDIC, maire

Mme Carine THOMAS, 1^{ère} adjointe au maire

M. Thierry CAPRON, adjoint au maire chargé des travaux et de la circulation

M. Thierry COUPELANT, adjoint au maire chargé de l'occupation du domaine public

M. Fabrice BUREL, directeur des ST Ville d'Audierne

M. Boris MOIGNE, responsable du CT Ville d'Audierne /

Services Voirie, Bâtiments et Espaces verts Ville d'Audierne / M. Christian JULOU, ASVP

Archives mairie et mairie annexe

Arrêté P-PM2026-005

ANNEXE

PLAN



Zones présentant un « danger – risques de chutes de pierres », au plus près de la falaise, dans un objectif de prévention du risque de chutes de pierres. Cette signalétique a pour but d'informer le public et de l'inviter à ne pas se placer au pied de la falaise, en particulier dans les secteurs qui ne sont pas protégés par des filets pare-pierres.